



Arrêté du 8 rabie et aouel 1420 correspondant au 22 juin 1999 fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière (Article 265/2).

Le ministre des finances,

-Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 265 ;

-Vu le décret présidentiel n°98-428 du aouel ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du gouvernement ;

-Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

-Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

-Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

-Vu l'arrêté du 30 octobre 1991, modifié et complété, fixant l'implantation des directions régionale et des inspections divisionnaires des douanes ainsi que leurs compétences territoriale ;

-Vu l'arrêté du 13 février 1993, modifié et complété, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions des transactions ;

-Vu l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les listes de responsables de l'administration des douanes habilités à accorder des transactions aux personnes poursuivies pour infraction douanière ;

Arrêté :

Article 1^{er}.-Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste et les seuils de compétence des responsables de l'administration des douanes habilités à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière en application de l'alinéa 2 de l'article 265 du code des douanes.

Art. 2.-La liste des responsables de l'administration des douanes habilités à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière et fixer comme suit :

- 1-Le Directeur Général des douanes ;
- 2-Les directeurs régionaux des douanes ;
- 3-Les chefs d'inspections divisionnaires des douanes ;
- 4-Les chefs d'inspections principales ;
- 5-Les chefs de postes.

Art.3.- Affaires relevant de la compétence du directeur général des douanes.

Le directeur général des douanes peut transiger avant et après jugement définitif :

a) Sans avis de la commission national :

Sur toutes les infractions douanières commises par des commandants de navires ou d'aéronefs, des voyageurs ou lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est inférieur ou égal à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

b)Après avis de la commission national :

Sur toutes les infractions douanières commises par toutes autres personnes lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à un million de dinars (1.000.000).

Art. 4. –Affaires relevant de la compétence des directeurs régionaux des douanes.

Les directeurs régionaux des douanes peuvent transiger avant et après jugement définitif :

a) Sans avis des commissions locales :

Sur toutes les infractions douanières commises par des commandants de navires ou d'aéronefs, des voyageurs ou lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est inférieur ou égal à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

b) Après avis des commissions locales :

Sur toutes les infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à cinq cent mille dinars (500.000 DA) et égal ou inférieur à un million de dinars (1.000.000 DA) à l'exception de celles visées à l'article 328 du code des douanes.

Art. 5. –Affaires relevant de la compétence des chefs d'inspections divisionnaires des douanes.

Les chefs d'inspections divisionnaires des douanes peuvent transiger avant jugement définitif ;

Sur toutes les infractions douanières, lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à deux cent mille dinars (200.000DA) et égal ou inférieur à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

Art. 6.- Affaires relevant de la compétence des chefs d'inspections principales.

Les chefs d'inspections principales peuvent transiger avant jugement définitif ;

Sur toutes les infractions douanières, lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à cent mille dinars (100.000 DA) et égal ou inférieur à deux cent mille dinars (200.000 DA).

Art. 7.- Affaires relevant de la compétence des chefs de postes.

Les chefs de postes peuvent transiger avant jugement définitif :

Sur toutes infractions douanières, lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est inférieur ou égal à cent mille dinars (100.000 DA).

Art. 8.- Les dispositions relatives aux arrêtés du 13 février 1993 et du 8 juin 1994, susvisés sont abrogées.

Art.9.- Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 rabie el aouel 1420 correspondant au 22 juin 1999

P. Le ministre des finances
Le ministre délégué auprès du ministre des finances
Chargé du budget
Ali BRAHITI.

